

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

GROUPE DE SOCIETES – IMPOT SUR LES SOCIETES

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

NOTICE

pour remplir les tableaux n°2058-A-Bis-SD à 2058-TS-SD

Dans le cadre de la loi n° 57-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous êtes informés de la transmission à l'INSEE des données comptables déclarées, à des fins d'exploitation statistiques.

En application de l'article 1649 quater B quater du CGI, vous devez souscrire la déclaration de résultat par voie électronique. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de la majoration de 0,2 % prévue à l'article 1738 du CGI.

NOUVEAUTES

L'article 32 de la loi de finances 2019 apporte des modifications au régime de l'intégration fiscale, avec pour objet notamment d'atteindre une plus grande compatibilité avec le droit de l'Union Européenne. En conséquence, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- lorsqu'ils n'ouvrent pas droit à l'application du régime des sociétés mères et filiales, les produits de participation perçus par une société du groupe d'une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui, si elle était établie en France, remplirait depuis plus d'un exercice les conditions pour être membre de ce groupe, autres que celle d'être soumise à l'impôt sur les sociétés en France, sont retranchés du résultat d'ensemble à hauteur de 99 %.

- les abandons de créance et les subventions directes et indirectes consentis au cours d'un exercice à compter du 1^{er} janvier 2019 entre sociétés membres d'un même groupe fiscal ne sont plus neutralisées pour déterminer le résultat d'ensemble du groupe. Le suivi des subventions et abandons de créance antérieurs se fait toujours par le biais du tableau 2058-SG-SD.

- lors des cessions de titres de participation entre sociétés d'un même groupe fiscal, la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession n'est plus neutralisée pour déterminer le résultat d'ensemble du groupe. Lorsqu'une plus-value ou une moins-value afférente à la cession de tels titres a été neutralisée au titre d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019, une quote-part de frais et charges s'applique lorsque, au cours d'un exercice ouvert à compter de cette date, ces titres sont cédés pour la première fois ou lorsque la société qui en est propriétaire sort du groupe ou perd la qualité de société étrangère, de société intermédiaire ou d'entité mère non résidente. Le tableau 2058-PV-SD est aménagé pour permettre le suivi des plus-values, moins-values et quote-part de frais et charges concernées.

Par ailleurs, pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2018, la société mère a le droit d'opter pour une autre forme de groupe, sans que cette option n'entraîne les conséquences de la cessation pour le groupe. L'option pour une autre forme de groupe est possible quelle que soit l'option dénoncée par la société mère (groupe vertical ou horizontal, groupes d'assurance, groupes bancaires mutualistes ou groupes d'EPIC).

Dans ce cas la société mère doit d'abord dénoncer son option, puis souscrire une nouvelle option. Par principe, le groupe ne cessant pas, les filiales intégrées n'ont pas à renouveler leur accord.

En revanche, les filiales nouvellement intégrées et les entités devenant, du fait de la nouvelle option, entité mère non-résidente, société étrangère ou société intermédiaire doivent donner leur accord écrit.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 223 S du CGI prévoit la possibilité qu'une société d'un groupe absorbe sa société mère sans que cela n'entraîne la cessation du groupe, à condition de placer l'opération sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Le régime fiscal des groupes de sociétés prévoit qu'une société passible de l'impôt sur les sociétés peut, sur option, se constituer seule redevable de l'impôt dû à raison du résultat d'ensemble constitué par la somme des résultats bénéficiaires et déficitaires réalisés par elle-même et les filiales comprises dans le groupe.

1. Entreprises éligibles (art. 223 A du code général des impôts)

• Toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (de droit ou sur option) suivant le régime réel normal (art. 223 Q du CGI), sur la totalité des résultats de leurs exploitations françaises. Sont donc exclues les sociétés dont une fraction du résultat n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, sauf les sociétés coopératives (art. 214 du CGI).

• Quelle que soit leur forme ou la nature de leur activité.

• Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clôturer leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont en principe une durée de douze mois. Toutefois, la durée d'un exercice des sociétés du groupe peut être inférieure ou supérieure à douze mois. Cette exception ne peut s'appliquer qu'une seule fois au cours de la période ouverte par une même option.

La modification de la date de clôture de l'exercice doit être notifiée au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant l'exercice concerné.

2. Conditions liées à la détention du capital (art. 223 A du CGI, art. 46 quater-0 ZF de l'annexe III au CGI)

• Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins directement ou indirectement par une autre société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Toutefois, le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 214 lorsque cette participation indirecte est détenue par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt dans les mêmes conditions.

• La société mère doit détenir au moins 95 % du capital des sociétés membres du groupe. Toutefois, s'agissant des groupes « horizontaux » (formés en application du 2^{ème} alinéa du I de l'article 223 A du CGI), la condition de détention de 95 % au moins du capital des membres du groupe doit être satisfaite par l'entité mère non résidente, directement, ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés étrangères, de membres du groupe, de sociétés intermédiaires, ou de la société désignée société mère.

• La détention de 95 % au moins du capital d'une société s'entend de la détention en pleine propriété de 95 % au moins des droits à dividendes et de 95 % au moins des droits de vote, attachés aux titres émis par cette société.

• La détention doit être continue et peut être directe ou indirecte. La détention indirecte s'apprécie en multipliant entre eux les taux de participation successifs dans la chaîne des participations. Les participations de 95 % et plus sont retenues pour 100 %.

Les titres émis, dans le cadre d'option de souscription ou d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou d'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, et les titres attribués dans les mêmes conditions aux salariés non mandataires, sont exclus du calcul du taux de détention de 95 % du capital de la société mère et de ses filiales, dans la limite de 10 % du capital de chaque société concernée (article 223 A, I., al. 6 du CGI).

Pour la détermination du résultat, les titres qu'un membre du groupe transfère dans un patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater B du CGI sont retenus pour apprécier le seuil de détention de 95 % du capital, à condition qu'ils soient assortis de droits à dividendes et de droits de vote. Le constituant doit conserver l'exercice des droits de vote, ou le fiduciaire les exercer dans le sens déterminé par le constituant, sauf limitations explicitement convenues au contrat de fiducie pour protéger les intérêts financiers des créanciers bénéficiaires de la fiducie. »

Régime d'intégration des groupes combinés (quatrième alinéa du I de l'article 223 A du CGI)

Par exception lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun établit des comptes combinés en application de [l'article L. 345-2 du code des assurances](#), de [l'article L. 212-7 du code de la mutualité](#) ou de [l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale](#) en tant qu'entreprise combinante, elle peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun dénuées de capital qui sont membres du périmètre de combinaison et qui ont avec elle, en vertu d'un accord, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens importants et durables en vertu de dispositions réglementaires, statutaires ou contractuelles, et les sociétés dont elle et les personnes morales combinées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe.

Régime d'intégration des banques mutualistes (cinquième alinéa du I de l'article 223 A du CGI)

Les groupes bancaires mutualistes, dont le périmètre est fondé sur une structure de réseau et une réglementation particulière (Banques Populaires, Crédit Mutuel, caisses d'Épargne et Crédit Agricole), peuvent constituer un groupe d'intégration ayant pour société mère soit l'organe central, soit, s'agissant du Crédit Mutuel, une caisse départementale ou interdépartementale titulaire d'un agrément collectif, et incluant les banques, caisses et sociétés membres du réseau bancaire mutualiste correspond ou, pour le Crédit Mutuel, bénéficiant d'un même agrément collectif que la tête de groupe et, éventuellement, les filiales que ces banques, caisses et sociétés ou la société tête de groupe détiennent à 95 % ou plus, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés du groupe.

Le régime de groupe de banques mutualistes est commenté au BOI-IS-GPE-10-30-10.

3. Formalités (art. 46 quater-0 ZD et 46 quater-0 ZE de l'annexe III au CGI)

• Lors de la constitution du groupe, la société mère doit produire, au service des impôts dont elle relève, l'option de la mère, l'accord des filiales et la liste des filiales (s'il y a lieu, elle doit aussi produire les accords des sociétés intermédiaires, des sociétés étrangères et de l'entité mère non résidente, et la liste de ces sociétés)..

Cette option doit être notifiée par la société mère au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant le premier exercice d'application du régime de groupe.

Les filiales doivent informer le service des impôts des entreprises dont elles relèvent. L'option est valable pour une période de cinq exercices. Par la suite, l'option au régime de groupe est renouvelée de manière tacite, sauf dénonciation au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de chaque période.

- Au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant chacun des exercices couverts par l'option, la société mère doit produire les accords des sociétés entrantes et la liste des filiales mises à jour.

Pour le régime d'intégration par combinaison, lors de la notification de l'option, la société mère adresse au service des impôts des entreprises :

1. la liste des sociétés filiales et des personnes morales dénuées de capital qui seront membres du groupe,
- 1 bis. la liste des personnes morales et des établissements stables qui seront qualifiés de sociétés intermédiaires,
2. les attestations par lesquelles ces sociétés filiales font connaître leur accord pour que la société mère retienne leurs propres résultats pour la détermination du résultat d'ensemble,
3. le cas échéant, le document visé au premier alinéa du c du 6 de l'article 223 L du code général des impôts ou au deuxième alinéa du g du 6 du même article, qui comporte la liste et les attestations précédemment mentionnées.
4. le cas échéant, l'extrait de l'annexe comptable comportant les informations suivantes sur les comptes combinés : nom de l'entreprise combinante, liste des entreprises du périmètre de combinaison et description de la nature des liens qui permettent de fonder les critères de sélection des entreprises dont les comptes sont combinés, ainsi que l'indication des motifs qui justifient la non-combinaison de certaines entreprises.

Pour le régime d'intégration des banques mutualistes, l'article 46 quater-0 ZD de l'annexe III prévoit des obligations complémentaires spécifiques :

– lors de la notification de son option, la tête de groupe doit préciser les sociétés du réseau bancaire mutualiste et sociétés détenues par elles qui constituent ce groupe, ainsi que le motif pour lequel elles peuvent le rejoindre (appartenance au réseau bancaire mutualiste en cas d'option par l'organe central, appartenance au réseau bancaire mutualiste et bénéfice du même agrément collectif en cas d'option par une caisse départementale ou interdépartementale du réseau des caisses de crédit mutuel, détention directe ou indirecte à plus de 95 % par la tête de groupe, détention directe ou indirecte à plus de 95 % par un membre du groupe...).

Ces mentions doivent aussi figurer sur la liste des entreprises membres du groupe adressée au service par la tête de groupe lors du dépôt de la déclaration de résultat du groupe au titre de chaque exercice.

– lors du dépôt de la déclaration de résultat du groupe au titre de chaque exercice et s'agissant des groupes bancaires mutualistes dont la tête est constituée d'une caisse départementale ou interdépartementale du réseau des caisses de crédit mutuel, il doit être fourni la référence de l'agrément collectif il doit être fourni la référence de l'agrément collectif délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour elle-même et pour les caisses locales qui la détiennent.

En cas d'intégration dans le périmètre du groupe d'une ou plusieurs sous-filiales détenues par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés établies hors de France (société intermédiaire, société étrangère, entité mère non résidente), outre les formalités traditionnelles d'options et accords de la société mère et des filiales cités aux points précédents, il est demandé de produire l'accord des sociétés établies hors de France. Les accords sont formulés au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui où la société devient membre du groupe ou devient une société intermédiaire, ou une société étrangère, ou entité mère non résidente, mais en cas d'acquisition des titres de la sous-filiale ou d'une société intermédiaire ou d'une société étrangère, l'accord de cette dernière pour l'entrée de sa filiale dans le groupe peut être formulé dans les trois mois de l'acquisition.

4. Déclaration de périmètre (art. 46 quater-0 ZK de l'annexe III au CGI modifié par le décret n° 2004-1152 du 29/10/04)

La déclaration de périmètre (formulaire 2029-B-SD) est communiquée à l'administration par la société mère, lors du dépôt du relevé de solde n° 2572 auprès du comptable de la direction générale des finances publiques. Elle comprend la liste des sociétés membres du groupe et les sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe au sens de l'article 223 A du CGI. Cette liste indique le taux de détention directe et indirecte par la société mère.

5. Mise à jour du périmètre du groupe (article 46 quater-0 ZD de l'annexe III au CGI)

La société mère doit également produire, au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat d'ensemble, la liste du périmètre des sociétés du groupe mis à jour pour l'exercice suivant. Conformément au 3^{ème} alinéa du III de l'article 223 A du CGI, ce formulaire mentionne également, s'il y a lieu, la liste mise à jour des sociétés intermédiaires, des sociétés étrangères, et l'entité mère non résidente. Elle indique également les sociétés qui cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires, de sociétés étrangères, ou d'entité mère non résidente pour l'exercice N+1.

RÈGLES D'ARRONDISSEMENT

Les bases d'imposition de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation des dites impositions.

Il s'agit d'une règle unique pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro seront donc négligées, et celles de 0,50 euro et plus seront comptées pour 1 euro.

DOCUMENTS À JOINDRE À LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS

Le tableau ci-dessous récapitule les déclarations à déposer par la société mère pour le résultat d'ensemble et par chaque société pour son résultat propre (mère et filiales). Une aide au remplissage de la liasse fiscale réel normal (tableaux n°2050 à n°2059 G), figure dans la notice n° 2032, à laquelle il conviendra de se reporter.

La première colonne recense tous les tableaux et documents à déposer dans le cadre du régime du groupe. La deuxième colonne récapitule les déclarations et tableaux permettant d'établir le résultat d'ensemble du groupe, la troisième colonne le résultat individuel de chaque société.

Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case "néant" située en haut à droite du (des) formulaire(s) concerné(s) et ne porter aucune mention manuscrite.

N° de formulaires	Résultat d'ensemble du groupe	Résultat individuel de chaque société (mère et filiales)
2065-IS-SD	2065 du groupe	2065 pour le résultat de chaque société
2050 -SD à 2059-G-SD	Néant	Liasse fiscale pour chaque société
2058-A-BIS-SD	Néant	1 état par société du groupe
2058-B-BIS-SD	Néant	1 état par société du groupe
2058-CG-SD	1 état	Néant
2058-DG-SD	1 état	Néant
2058-ER-SD	1 état pour le résultat d'ensemble et 1 état par société concernée	1 état pour la société mère et 1 copie de chaque état souscrit pour les filiales
2058-ES-SD	1 état pour le résultat d'ensemble et 1 état par société concernée	1 état pour la société mère et 1 copie de chaque état souscrit pour les filiales
2058-FC-SD	Néant	1 état par société du groupe
2058-PAP-SD	1 état déposé par société concernée	1 état déposé par société concernée
2058-PV-SD	1 état	Néant
2058-RG-SD	1 état	Néant
2058-SG-SD	1 état	Néant
2058-TS-SD	1 état	Néant
2029-B-SD	1 état	Néant
2029-B-BIS-SD	1 état	Néant

L'état prévu au 6 bis nouveau de l'article 46 quater-0 ZL de l'annexe III au CGI, établi pour chacune des sociétés sorties du groupe, fait apparaître la quotité du déficit et de la moins-value nette à long terme d'ensemble mentionnée au deuxième alinéa de l'article 223 E du CGI revenant à chacune d'elles.

Ce dispositif introduit l'obligation de transférer une fraction du déficit reportable ou de la moins-value d'ensemble d'un groupe aux sociétés membres qui sortent de son périmètre à la suite d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire) concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe. La fraction réallouée est calculée selon les modalités prévues au 3 de l'article 46 quater-0 ZJ bis de l'annexe III au CGI, mais ce calcul ne s'applique pas à la fraction du déficit d'ensemble susceptible d'être imputée dans les conditions prévues à l'article 223 G (report en arrière).

Le dispositif permet également aux filiales sortantes de constituer ou de rejoindre immédiatement un nouveau groupe en qualité de société mère ou de filiale intégrée (article 223 L-6-h du CGI), il s'applique aux opérations intervenues au cours d'un exercice clos à compter du 1er janvier 2008.

PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES RUBRIQUES DE LA DÉCLARATION N°2065 ET DES TABLEAUX ANNEXES À SOUSCRIRE PAR LES SOCIÉTÉS DU GROUPE

Concernant les groupes dont certains membres sont détenus par des sociétés intermédiaires, des sociétés étrangères, ou l'entité mère non résidente, certains libellés des rubriques des formulaires à déposer par les membres du groupe ont été modifiés pour permettre le retraitement de certaines opérations réalisées par les membres du groupe avec la société étrangère intermédiaire dans les cadres et lignes consacrés aux rectifications liées aux opérations intra-groupe (distributions, provisions, subventions ou cessions de titres).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux commentaires au BOI-IS-GPE-10-30-30 et au BOI-IS-GPE-10-30-50.

Pour la détermination du résultat, les sociétés du groupe peuvent limiter la réintégration des jetons et tantièmes versés à d'autres sociétés du groupe au montant effectivement déduit de leur résultat et non le montant intégralement versé dont une partie a pu être intégrée fiscalement au résultat individuel au titre de la limitation de déduction prévue à l'article 210 sexies du CGI (impact ligne CD du cadre A « Résultats » du formulaire 2058-ER-SD).

Les déclarations et tableaux annexes à déposer par chaque société du groupe (mère pour son résultat propre et toutes les filiales) puis par la société mère pour le résultat d'ensemble seront analysés dans l'ordre chronologique de souscription pour permettre la détermination de chaque résultat.

Les modalités de répartition de la charge d'impôt sur les sociétés entre les sociétés du groupe ont été précisées par la jurisprudence, notamment l'arrêt Wolseley rendu par le Conseil d'État le 12 mars 2010. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI-IS-GPE-30-30-10 (II-D n° 230 et suivants).

I. DÉCLARATIONS À SOUSCRIRE PAR CHAQUE SOCIÉTÉ

1. RÈGLES DE DÉTERMINATION DU RÉSULTAT

Avant d'analyser les tableaux spécifiques « groupe », les règles à suivre pour déterminer le résultat imposable de chaque société sont rappelées ci-après :

a. La liasse fiscale (tableaux n° 2050 à 2059 G) doit être souscrite sans compléter :

- dans le tableau n° 2058 A, les lignes « plus-values nettes à long terme » ;
- dans le tableau n° 2058 B, le cadre « suivi des déficits », sauf si des déficits reportables existent à l'ouverture du premier exercice au titre duquel le régime de groupe s'applique ;
- le tableau n° 2059 C à l'exception des montants reportables à l'ouverture de l'exercice.

b. En cas de déficits et de moins-values antérieurs au régime du groupe, servir le tableau n° 2058 FC ;

- c. Déterminer les imputations de déficits et moins-values antérieures au régime du groupe et compléter le tableau n° 2058 A. Le résultat ainsi déterminé sera pris en compte pour le calcul du résultat d'ensemble du groupe.
- d. Souscrire les états nos 2058 A bis et 2058 B bis.
- e. Les précisions rappelées aux a,b,c et d ci-dessus sont applicables aux sociétés ayant opté pour la taxation au tonnage prévue à l'article 209-0 B du code général des impôts, qui doivent déterminer leur résultat selon les règles propres à ce régime.

2. PRÉCISIONS SUR CERTAINS TABLEAUX DE LA LIASSE FISCALE RÉEL NORMAL SOUSCRITS DANS LE CADRE DU RÉGIME DE GROUPES DES SOCIÉTÉS.

2058-A-SD. DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Cadre I. Réintégrations

Ligne WI. **Provisions et charges à payer non déductibles en application des règles de droit commun**

Les provisions pour dépréciation de créances sur d'autres sociétés du groupe ou des provisions pour risques liées à l'activité d'une société du groupe non déductibles en application du 5° du 1 de l'article 39 du CGI et mentionnées sur cette ligne ne doivent pas faire l'objet d'un retraitement sur l'état n° 2058 ER.

Ligne I7. **Impôt sur les sociétés**

* pour les sociétés filiales, le montant à réintégrer au titre du paiement de l'IS est celui prévu dans la convention d'intégration

* pour la société mère, l'impôt réintégré sur cette ligne est la fraction de l'impôt qui figure dans ses charges (solde débiteur du compte 698) dès lors que ce montant est égal à l'impôt sur les sociétés d'ensemble. Si l'IS porté en comptabilité est différent de l'IS d'ensemble, la différence positive est réintégrée en ligne WQ « réintégrations diverses ».

Ligne WQ. **Réintégrations diverses**

En cas d'absorption ou de scission de la société mère, la société absorbante ou la société bénéficiaire des apports reporte sur cette ligne le montant des réintégrations déterminées sur l'état n° 2058 ES « Groupe » (ligne FM), liées à la cessation de l'ancien groupe.

Ligne Y1. Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage.

Cadre II. Déductions

Ligne WU. **Provisions et charges à payer non déductibles**

Les montants figurant au cadre III du tableau n° 2058 B sont mentionnés sur cette ligne ; il s'agit des reprises de provisions et charges à payer précédemment réintégrées au résultat imposable et ensuite rapportées au résultat comptable à la clôture de l'exercice.

Les reprises de provisions pour dépréciation de créances sur d'autres sociétés du groupe ou de provisions pour risques liées à l'activité d'une société du groupe dont la constitution n'avait donné lieu à aucune déduction pour la détermination du résultat individuel ne doivent pas faire l'objet d'un retraitement sur l'état n° 2058 ER.

Lignes WV à XB. **Plus-values à long terme**

La plus-value, dont le montant figure sur le tableau n° 2059 A cadre B, est ventilée sur les lignes WV à XB en fonction du taux d'imposition (19 %, 15 % et 0 %).

Les moins-values nettes à long terme et les déficits nés pendant la période d'application du régime de groupe, qui ont concouru à la détermination du résultat ou de la plus-value nette à long terme d'ensemble, ne peuvent pas être imputés sur la plus-value nette à long terme de l'exercice.

L'imputation des moins-values nettes à long terme et les déficits subis avant l'entrée dans le groupe ne peut être effectuée qu'à concurrence de la plus-value nette à long terme plafonnée et déterminée ligne 5 de l'état n° 2058 FC.

Les cases WV à XB ne sont servies qu'après la souscription de l'état n° 2058 FC en cas de moins-values ou de déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe.

Ligne XA. **Produits de participations éligibles au régime des sociétés mères**

Les sociétés bénéficiaires de produits de participations peuvent opter pour l'application du régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de la quote-part de frais et charges du régime des sociétés mères est fixé à 1 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris, s'agissant des produits de participations perçus par une société membre d'un groupe d'une autre société membre de ce groupe. Ce taux de 1 % s'applique aussi, sous conditions, aux produits de participations perçus par une société membre du groupe à raison d'une participation dans une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un autre État européen, et qui remplirait les conditions qui lui permettraient, si elle était établie en France, d'être membre du groupe auquel appartient la société bénéficiaire des produits de participations (pour plus de précisions, se reporter aux commentaires du BOI IS-BASE-10-10-20 § 160). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, sous conditions, le taux de 1 % s'applique aussi aux produits de participations provenant des mêmes sociétés établies dans un autre État européen lorsque la société bénéficiaire (avec laquelle elles pourraient former un groupe si elles étaient établies en France) n'est pas membre d'un groupe (sauf si cette absence d'appartenance à un groupe résulte uniquement du fait de l'absence des options et accords en ce sens).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, la quote-part de frais et charges afférente aux distributions entre sociétés membres du groupe n'est plus neutralisée pour le calcul du résultat d'ensemble.

Ligne ZX. **Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères**

Sous conditions, les produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) sont déduits à hauteur de 99 % de leur montant pour le calcul du résultat d'une société non membre d'un groupe fiscal, lorsqu'ils sont perçus d'une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un autre État européen, et qui remplirait les conditions lui permettant, si elle était établie en France, d'être membre d'un groupe avec la société bénéficiaire (sauf si cette dernière n'appartient pas à un groupe uniquement du fait de l'absence des options et accords en ce sens).

Ligne ZY. Déduction au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer

Sont mentionnés les investissements réalisés qui ouvrent droit à la déduction (art. 217 undecies du CGI). Les déductions sont neutralisées pour la détermination du résultat d'ensemble si les deux sociétés concernées appartiennent au même groupe, ligne CL de l'état n° 2058 ER.

Ligne XF. Abattement sur le bénéfice ou exonération

Cette ligne concerne les abattements ou exonérations d'impôt sur les bénéfices, applicables notamment dans certaines zones du territoire. La société filiale déduit le montant du résultat exonéré, le cas échéant plafonné selon les règles de droit commun. Le résultat fiscal de la société déterminé dans ces conditions est communiqué à la société mère.

Ligne Y2. Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage.

Ligne Y3. Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage.

Pour déterminer le résultat d'ensemble du groupe, le montant cumulé des abattements ou exonérations des sociétés membres du groupe est limité (notamment dans le cadre des régimes d'exonération ou abattement prévus aux articles 44 octies, 44 octies A, 44 duodecies, 44 terdecies, et 44 quaterdecies du CGI). La réintégration correspondante est opérée sur l'état n°2058 RG.

Cadre III. Résultat fiscal

* le résultat de la filiale est bénéficiaire : celle-ci pourra procéder à l'imputation des déficits antérieurs à son entrée dans le groupe et restant à imputer (la ligne **XL** sera servie) ;

* le résultat de la filiale est déficitaire : le déficit pris en compte dans le résultat d'ensemble est mentionné ligne **XO**.

Ligne XL. Imputation des déficits reportables

* la filiale ne pourra imputer sur le bénéfice d'un exercice d'appartenance au groupe que les déficits qu'elle a personnellement subis avant son entrée dans le groupe. En application des dispositions du I de l'article 209 du CGI, les déficits subis par une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être déduits du bénéfice d'un exercice ultérieur que dans la limite d'un montant de 1 000 000 €, majoré le cas échéant de 50% du bénéfice excédant ce même montant. Pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom, la limite de 1 000 000 € est majorée du montant desdits abandons de créances.

* le report de ces déficits ne peut s'exercer que dans la limite du résultat de l'exercice obtenu après plafonnement du bénéfice d'imputation (l'état n° 2058 FC sera servi pour déterminer ligne 11 du cadre 2 le montant du bénéfice utilisable).

Ligne XN. Bénéfice

Ce montant sera reporté cadre CA de l'état n° 2058 ER. En cas de déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe, il sera au moins égal au bénéfice qui ne peut servir de base d'imputation de ces déficits, correspondant à la différence entre les lignes 6 et 13 de l'état n° 2058 FC.

Ligne XO. Déficit

Ce montant sera reporté cadre CB de l'état n° 2058 ER. Il ne pourra plus être utilisé pour la détermination des résultats individuels des exercices ultérieurs même en cas de sortie du groupe. Les déficits subis pendant l'appartenance au groupe ne seront pas reportés sur l'état 2058-B à l'exception de la fraction de déficit d'ensemble réallouée à la société sortante en application du nouveau dispositif prévu au deuxième alinéa de l'article 223 E du CGI.

Les entreprises ayant opté pour le régime de taxation au tonnage prévu à l'article 209-0 B du CGI doivent joindre au tableau 2058A un état de détermination des bénéfices conforme au modèle établi par l'administration (CGI, Ann. III, art. 46 quater-0 ZS bis A).

2058-B-SD. SUIVI DES DÉFICITS

Il est préconisé, afin de permettre le suivi des opérations internes au groupe, d'isoler les déficits dès la souscription de cet état.

Le report en avant des déficits est illimité. Seuls les déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe sont constatés et suivis sur cet état. Les déficits créés au titre de l'exercice sont suivis sur l'état n° 2058 B bis.

Ligne YJ. Déficit de l'exercice

Cette ligne ne doit jamais être servie par les filiales (pas de report du montant ligne XO de l'état n° 2058 A).

2058-C-SD. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENT DIVERS

Ligne JA. Résultat de chaque société

Chaque société du groupe déclare son résultat déterminé comme si elle était imposée séparément mentionné ligne F8 (bénéfice) ou F9 (déficit) de l'état n° 2058 A bis.

Lignes JK, JL et JM. Plus-value de chaque société

Chaque société du groupe déclare le résultat qui figure sur l'état n° 2058 A bis ligne E6, M4 et N9 (plus-value nette à long terme) ou sur l'état n° 2058 B bis cadre II, 1re ligne, colonne 7 (moins-value nette à long terme).

Ligne JC. Imputations

Chaque société du groupe mentionne le total des imputations qui auraient été effectuées sur l'IS en l'absence d'intégration.

Ligne JD. **Résultat d'ensemble du groupe**

La société mère indique le résultat d'ensemble figurant sur l'état n° 2058 RG, ligne HK (bénéfice) ou ligne HL (déficit).

Ligne JN-JO et JP. **Plus-values du groupe**

La société mère indique le résultat qui figure sur l'état n° 2058 RG ligne Z6 ou ER (plus-value à long terme) ou sur l'état n° 2058 DG cadre II, 1re ligne (moins-value à long terme). Ce montant sera reporté sur la déclaration n° 2065.

Ligne JF. **Imputations**

La société mère fait mention du total des imputations qui figurent en cadre D de la déclaration n° 2065 du groupe.

Ligne JH

La mère porte le chiffre 1 et les filiales le chiffre 2.

Ligne JJ

Chaque société du groupe mentionne le numéro SIRET de la société mère.

2059-B-SD. AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION

Les réintégrations opérées à la suite d'apports réalisés à compter du 1er janvier 1989 devront être isolées afin de faciliter leur report ligne 10 de l'état n° 2058 FC.

2059-C-SD. SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME

Seules les moins-values à long terme subies avant l'entrée dans le groupe et reportables doivent être portées dans le présent tableau, ainsi que la fraction de moins-value nette à long terme d'ensemble réallouée à la société sortante en application du nouveau dispositif prévu au deuxième alinéa de l'article 223 E du CGI.

2059-D-SD. AFFECTATION DES PLUS-VALUES À LONG TERME ET SUIVI DE LA RÉSERVE SPÉCIALE

L'inscription à la réserve spéciale cesse pour les plus-values à long terme imposées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004.

Ce tableau est destiné à indiquer l'affectation des plus-values à long terme et à assurer le suivi de la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours.

Les sociétés filiales sont dispensées de l'obligation de doter leur propre réserve pour les opérations réalisées pendant la période d'appartenance au groupe. Elles doivent obligatoirement procéder aux dotations correspondant aux plus-values réalisées avant leur entrée dans le groupe.

Le cadre I ne doit pas être servi par les filiales créées pendant la période d'appartenance au groupe. Il est souscrit par toutes les sociétés du groupe. Les filiales n'ont plus à doter la réserve spéciale, mais elles doivent toujours suivre la réserve constituée à raison des plus-values antérieures à leur entrée dans le groupe.

Le cadre II est souscrit par la société mère pour la plus-value nette d'ensemble et par les filiales pour les dotations afférentes aux plus-values antérieures à la période d'appartenance du groupe.

3. PRÉCISION SUR LES TABLEAUX « GROUPE »

Les plus ou moins-values à long terme afférentes aux cessions de titre de participation, au sens de l'article 219.I.a quinquies du code général des impôts, suivent un régime d'imposition différent des autres plus ou moins-values à long terme.

2058-FC-SD. FICHE DE CALCUL DU PLAFONNEMENT DES RÉSULTATS ET DES PLUS-VALUES NETTES À LONG TERME POUR L'IMPUTATION DES DÉFICITS ET MOINS-VALUES ANTÉRIEURS À L'ENTRÉE DANS LE GROUPE (ART. 223-I-4 DU CGI, BOI-IS-GPE-70-10 § 50 S.)

Règle générale : sous réserve de l'application du régime de la taxation forfaitaire au tonnage, les déficits antérieurs à la période d'appartenance au groupe ne sont imputables que sur les résultats propres de chaque entreprise. Toutefois, le bénéfice et la plus-value de l'exercice doivent faire l'objet de retraitements.

Les conditions du report déficitaire sont limitées par deux dispositions spécifiques :

- les reports déficitaires et moins-values à long terme subis par une société, avant son entrée dans le groupe ne sont imputables que sur son résultat propre;
- les résultats sur lesquels vont s'imputer les déficits antérieurs ne doivent pas prendre en compte certaines opérations intragroupe.

1. PLAFONNEMENT DES PLUS-VALUES NETTES À LONG TERME D'IMPUTATION

Les plus-values nettes à long terme d'imputation sont plafonnées en fonction de la nature des plus-values réalisées. On distingue notamment la plus-value à long terme sur titres de participation imposée au taux de 0 % et les autres plus-values imposées au taux de 19 % et 15 %.

Ligne 1. Plus-values nettes à long terme déterminées par l'entreprise

Report et ventilation des plus ou moins-values à long terme figurant cadre B, case B de l'état n° 2059 A, avant imputation des moins-values et déficits antérieurs.

Ligne 2. Plus-values à long terme résultant de cessions intragroupe, y compris les plus-values de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession

Report et ventilation des seules plus-values afférentes aux cessions intragroupe (les moins-values ne doivent pas y figurer).

Ligne 3. Plus-values à long terme provenant de cessions hors du groupe, d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport

Plus-value dégagée sur des biens non amortissables lors d'opérations d'apport/fusion réalisées depuis le 1er janvier 1989 et placées sous le régime de faveur que cette opération ait été réalisée ou non avec une société membre du groupe.

Ligne 4. Moins-values à long terme résultant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI

Les moins-values afférentes aux cessions entre sociétés du groupe d'éléments de l'actif immobilisé viennent augmenter la base d'imputation des déficits et moins-values antérieurs.

Ligne 5. Plus-values nettes à long terme utilisées pour l'imputation des déficits et moins-values nettes à long terme antérieurs

Ce montant [ligne 1 – (ligne 2 + ligne 3) + ligne 4] représente la plus-value nette à long terme sur laquelle peuvent s'imputer les déficits et moins-values nettes à long terme antérieurs à l'entrée de la société dans le groupe.

Ces imputations sont effectuées sur l'état n° 2058 A :

- ligne WW – plus-values nettes à long terme imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures ;
- ligne XB – case WX – plus-values nettes à long terme imputées sur les déficits antérieurs ;

2. PLAFONNEMENT DU BÉNÉFICE D'IMPUTATION

Ligne 6. Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables

Report du montant déterminé ligne XI ou ligne XJ de l'état n° 2058 A.

Ligne 7. Abandons de créances et subventions

Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2019, il s'agit des abandons de créances et des subventions directes et indirectes consentis par d'autres sociétés du groupe, au titre de l'exercice, et neutralisés dans le calcul du résultat d'ensemble du groupe. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, il s'agit des abandons de créances et des subventions directes et indirectes qui sont déductibles du bénéfice net de l'exercice d'autres sociétés du groupe.

Ligne 8. Plus-values à court terme et résultats provenant de cessions intragroupe, y compris les résultats de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession

Indication du montant total des plus-values à court terme dégagées par les cessions intragroupe réalisées au cours de l'exercice.

Ligne 9. Plus-values à court terme provenant de cessions hors du groupe, d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport

Plus-values dégagées sur des biens non amortissables lors d'opérations d'apport/fusion réalisées depuis le 1er janvier 1989 et placées sous le régime de faveur que cette opération ait été réalisée ou non avec une société membre du groupe

Ligne 10. Plus-values sur immobilisations amortissables dégagées lors d'un apport qui a bénéficié du régime de l'article 210 A du CGI et qui sont réintégrées par la société bénéficiaire de cet apport

Plus-values dégagées sur des biens amortissables lors d'opérations d'apport/fusion réalisées depuis le 1er janvier 1989 et placées sous le régime de faveur que cette opération ait été réalisée ou non avec une société membre du groupe.

Ligne 11. Réévaluations libres

Dans l'hypothèse d'une réévaluation libre au cours d'un exercice d'application du régime de groupe, l'écart de réévaluation ne peut être utilisé pour imputer les déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe

Ligne 12. Pertes provenant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI

Le montant de la perte provenant de cessions intragroupe se rajoute au total.

Liaison avec les états 2058-ER-SD et 2059-A-SD

Ligne 13. Bénéfice utilisé pour l'imputation des déficits antérieurs

Ce montant (ligne 6 – [ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11] + ligne 12) représente le bénéfice sur lequel peuvent s'imputer les déficits antérieurs à l'entrée de la société dans le groupe.

Sur l'état n° 2058 A, le montant de la ligne XL (déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice) ne peut être supérieur à ce montant.

**2058-A-BIS-SD. DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ COMME SI ELLE ÉTAIT IMPOSÉE
SÉPARÉMENT**

Règle générale : chaque société (mère ou filiale) membre d'un groupe doit calculer son résultat fiscal comme si elle ne faisait pas partie d'un groupe. L'état n° 2058 A bis a été rendu nécessaire afin de :

- déterminer le calcul de la participation des salariés qui ne pouvait être modifiée du fait du régime de groupe ;
- calculer le montant des créances de report en arrière des déficits détenues par les filiales à leur entrée dans le groupe ;
- calculer l'impôt sur les sociétés à comptabiliser par chaque filiale.

Ce document ne sert que pour certaines opérations particulières. La détermination du résultat d'ensemble du groupe est effectuée à partir de l'état n° 2058 A de chaque filiale.

Les décisions de gestion du résultat peuvent être prises en fonction de l'intérêt propre de chaque société du groupe et non d'après l'intérêt du groupe.

Cadre I. Réintégrations

Ligne E1. **Bénéfice comptable de l'exercice**

Report de la ligne WA de l'état n° 2058 A.

Ligne E2. **Réintégrations**

Report des lignes WD à WQ de l'état n° 2058 A.

Ligne E9. **Réintégration des charges financières selon l'article 212 bis du CGI**

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, une fraction des charges financières nettes de la société est réintégrée lorsque ces charges excèdent la plus élevée des limites entre 3 M€ et 30 % du résultat déterminé conformément au II de l'article 2012 bis du CGI.

Ligne Z7. **Réintégration de 4 % du produit des participations concernées par le taux réduit de la quote-part de frais et charges mentionnées en ligne 2A du tableau 2058 A-SD**

Le montant à réintégrer correspond à 4 % du produit total des participations (crédit d'impôt compris) à raison desquelles la quote-part de frais et charges mentionnée en ligne 2A du tableau 2058 A-SD est calculée au taux de 1 %.

Cadre II. Déductions

Ligne E4. **Perte comptable de l'exercice**

Report de la ligne WS de l'état n° 2058 A.

Ligne E5. **Déductions**

Report des lignes WT, WU, WZ et XA à XG de l'état n° 2058 A.

Les lignes EY-EG et EZ seront servies après la ligne E7 et E8. Son montant est égal à la différence entre le montant total des plus-values nettes à long terme de l'exercice et la somme des imputations effectuées ligne E7 ou E8.

Ligne E6 à E8 et I9. **Plus-values nettes à long terme**

La société procède à l'imputation des plus-values nettes à long terme sans tenir compte des limitations résultant du régime de groupe et calculées sur le tableau n° 2058 FC.

Ligne E9. **Réintégration des charges financières selon l'article 212 bis du CGI**

Lorsque les charges financières nettes de l'exercice sont au moins égales à 3 M€, elles sont plafonnées à une fraction de leur montant prévues à l'article 212 bis du CGI.

Cadre III. Résultat fiscal

Ligne F4. **Déficit de l'exercice reporté en arrière**

La société mère est fondée à imputer sur sa déclaration n° 2058-A bis un montant de déficit reporté en arrière dans la double limite :

- du déficit du groupe reporté en arrière ;
- de son déficit individuel qui aurait pu être reporté en arrière si elle avait été imposée séparément.

En application des dispositions de l'article 220 quinquies du CGI.

Le report en arrière d'un déficit n'est possible que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent, et dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice dudit exercice précédent

Et un montant de 1 000 000 €.

Ligne F6. **Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice**

Les imputations des déficits ordinaires doivent être détaillées sur l'état n° 2058 B bis, cadre I.

Les moins-values reportables à l'ouverture d'exercice et afférentes à des biens exclus du long terme peuvent s'imputer sur le résultat de l'exercice.

En application des dispositions du I de l'article 209 du CGI, les déficits subis par une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être déduits du bénéfice d'un exercice ultérieur que dans la limite d'un montant de 1 000 000 €, majoré le cas échéant de 50 % du bénéfice excédant ce même montant. Pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom, la limite de 1 000 000 € est majorée du montant desdits abandons de créances.

Ligne F8. **Bénéfice**

Le montant de cette ligne est le bénéfice fiscal à prendre en compte pour le calcul de la participation des salariés.

2058-B-BIS-SD. ÉTAT DE SUIVI DES DÉFICITS ET AFFECTATION DES MOINS-VALUES À LONG TERME COMME SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT

Ce tableau se complète suivant les mêmes règles qu'en droit commun. Ce document est le pendant du tableau n° 2058 A bis.

Les éléments figurant dans le cadre I correspondent à ceux du cadre I de l'état n° 2058 B.

Les éléments figurant dans le cadre II correspondent à ceux du cadre II de l'état n° 2059 C.

2065-SD. DÉCLARATION DE RÉSULTAT N°2065 DE CHAQUE SOCIÉTÉ MEMBRE DU GROUPE**Cadre C. Récapitulation des éléments d'imposition**

Résultat fiscal

Report du résultat figurant sur le tableau n° 2058 A, ligne XN (bénéfice) ou XO (déficit).

Plus-values

Report du montant figurant ligne WV, WH et WP du tableau n° 2058 A.

Exonérations

Seules peuvent être éventuellement applicables les exonérations prévues pour les bénéfices réalisés dans les zones franches urbaines ou la zone franche Corse dans la limite du résultat d'ensemble et de celles prévues aux articles 44 octies, 44 octies A du CGI..

Report des montants mentionnés cases OT ou OV du tableau n° 2058 A.

Cadre D. Imputations

Chaque société sert ce cadre mais ne joint pas à sa propre déclaration n° 2065 les certificats de crédit d'impôt.

La société mère effectue le dépôt des déclarations spécifiques de crédit ou de réduction d'impôt au lieu et place des sociétés membres.

Ces documents sont joints avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (n° 2572) et l'annexe (n° 2572 A).

Cadre E. Contribution sur les Revenus Locatifs (CRL)

Ce cadre est servi par chaque société propriétaire des biens.

Le résultat fiscal à mentionner est celui qui a été déterminé sur le tableau n° 2058 A bis (montant du résultat déterminé comme si la société n'était pas membre du groupe).

II. DÉCLARATIONS À SOUSCRIRE PAR LA SOCIÉTÉ MÈRE**2058-CG-SD. ÉTAT DES CRÉDITS D'IMPÔT ET CRÉANCES IMPUTABLES**

Cet état recense l'ensemble des crédits d'impôt que la société mère peut imputer sur l'impôt sur les sociétés du groupe et/ou sur la contribution pour les crédits d'impôt étrangers. Les déclarations spécifiques, états, justificatifs correspondants sont joints au relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572 de la société mère. A cet effet, chaque société membre du groupe transmet à la société mère ces documents.

Colonne 1 . *Dénomination des sociétés*

Sur la première ligne sera mentionnée la dénomination de la société mère.

Colonne 2. *Crédit d'impôt recherche*

Toutes les sociétés du groupe qui ont souscrit une déclaration n° 2069 A doivent être mentionnées sur cet état.

Colonne 3. *Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi***Colonne 4. *Crédit d'impôt famille***

Le montant du crédit d'impôt famille dont disposent les sociétés du groupe doit être mentionné sur cet état. Le montant en LI sera la somme algébrique de ces montants.

Colonne 5. *Réduction d'impôts Mécénat d'entreprise***Colonne 6. *Crédit d'impôt apprentissage*****Colonne 7. *Autres crédits :***

Nature	Dénomination
COR	Crédit d'impôt pour investissement en Corse
FOR	Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise
RAC	Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés
CIN	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
PTZ	Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété
BIO	Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique
PHO	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques
MAI	Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs
AUD	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles
ART	Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art
CJV	Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéos
CAI	Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement
CPE	Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour

	travaux d'amélioration de la performance énergétique
CCI	Crédit d'impôt cinéma international
PTR	Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé
RTA	Crédit d'impôt pour remplacement temporaire de l'exploitant agricole
COL	Crédit d'impôt outre-mer logement
CIO	Crédit d'impôt outre-mer productif
PVM	Crédits d'impôt afférents aux valeurs mobilières

Sur la première ligne sera mentionnée la nature du crédit d'impôt et sur la deuxième ligne le montant correspondant. Si une société membre du groupe dispose de plusieurs crédits d'impôts, la société mère remplit autant de lignes que de crédits d'impôts.

Ventilation des crédits d'impôts

Mentionner pour chaque société :

- dans la colonne LK, le montant total des créances constatées au titre de l'exercice et qui sont reportables sur les exercices suivants.
- dans la colonne LM, le montant total des créances constatées au titre de l'exercice et dont l'excédent éventuel après imputation sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice est restituable,
- dans la colonne LN, le montant total des créances constatées au titre de l'exercice et dont l'excédent éventuel après imputation sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice n'est ni restituable ni reportable.

Colonne 8. Créances report en arrière des déficits antérieurs des filiales – cédées à la mère

Sont mentionnées les créances détenues par les filiales à leur entrée dans le groupe et cédées à la société mère et non encore utilisées ou utilisées au cours de l'exercice.

Colonne 9. Créances report en arrière des déficits antérieurs des filiales – utilisées par la mère

Est indiqué le montant cumulé des créances utilisées par la mère au titre de l'exercice et des exercices antérieurs.

2058-DG-SD. ÉTAT DE SUIVI DES DÉFICITS D'ENSEMBLE ET AFFECTATION DES MOINS-VALUES À LONG TERME D'ENSEMBLE

Le déficit d'ensemble ou la moins-value nette d'ensemble qui demeure imputable par la société mère à la clôture d'un exercice au cours duquel une ou plusieurs filiales sortent du groupe dans les conditions prévues au deuxième alinéa nouveau de l'article 223 E du CGI doit être corrigé (déficits tableau I lignes KC et JD, moins-values tableau II) : en effet, leur montant doit être réduit à concurrence de la quote-part de déficit ou de moins-value nette à long terme d'ensemble attribuée aux filiales sortantes, afin d'éviter tout risque de double utilisation.

2058-ER-SD. ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE (ART. 223 B DU CGI, BOI-IS-GPE-20-20 ET ART. 223 B BIS DU CGI, BOI-IS-GPE-20-20-110)

Ce tableau permet de modifier le résultat dégagé par chaque société membre afin d'obtenir le résultat rectifié. Le cumul de ces tableaux et des tableaux n° 2058 ES constitue le résultat du groupe avant toute imputation de déficits antérieurs et avant toute décision de gestion concernant les éventuels reports en arrière de déficits.

L'état n° 2058 ER établi pour le résultat d'ensemble du groupe doit correspondre à la totalisation de tous les états n° 2058 ER établis pour chaque société du groupe.

Les opérations devant être rectifiées concernent les opérations génératrices de double emploi ou pour éviter le cumul d'avantages fiscaux. S'agissant des sociétés ayant opté pour la taxation forfaitaire au tonnage, les seules opérations devant être rectifiées sont celles ayant un impact effectif sur le résultat fiscal. Cette précision s'applique quelle que soit la nature de la rectification, tant au résultat au taux normal qu'aux plus et moins-values à long terme.

Cadre A. Résultat

CA-CB. Résultat à prendre en compte pour la détermination du résultat d'ensemble

Case CA : report de la ligne XN de l'état n° 2058 A.

Case CB : report de la ligne XO de l'état n° 2058 A.

CD. Jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales

Les jetons de présence ne sont déductibles que s'ils ne dépassent pas 5 % du montant de la rémunération moyenne attribuée aux salariés les mieux rémunérés

De la société multipliée par le nombre des membres bénéficiaires.

Dans le cadre du régime de groupe, cette case ne doit être servie que pour les sociétés filiales qui ont versé au cours de l'exercice des jetons de présence. Elle ne doit être servie pour la société mère que lorsque le groupe est formé dans les conditions du deuxième alinéa du I de l'article 223 A du CGI (groupe horizontal). Pour la détermination du résultat d'ensemble, seuls les montants effectivement déduits (et non réintégrés en application de l'article 210 sexies du CGI) doivent être réintégrés (art. 223 B alinéa 4 du CGI).

CE. Dividendes intragroupes n'ouvrant pas droit au régime mère-fille

Déduction du montant des dividendes reçus d'une autre société membre du groupe depuis plus d'un exercice (art. 223 B, 2^e alinéa du CGI). Il n'est pas tenu compte du fait que les dividendes aient été prélevés ou non sur des résultats antérieurs à l'intégration ; on prend en compte l'exercice d'imposition des dividendes.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les distributions versées à l'intérieur d'un groupe inéligible au régime des sociétés mères-filles ne sont plus intégralement neutralisées mais déduites à hauteur de 99 % de leur montant.

CO. Quote-part de frais et charges relative aux plus ou moins-values de cession intra-groupe de titre de participation

Si la cession de titres de participation a lieu entre sociétés d'un même groupe fiscal, la plus ou moins-value dégagée n'est pas retenue pour le calcul de la plus ou moins-value nette à long terme d'ensemble.

Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2019, la quote-part de frais et charges y afférent n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cession des titres et doit donc en être déduite.

En revanche, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, cette quote-part n'est plus neutralisée pour la détermination du résultat d'ensemble.

CF-CG. Dotations complémentaires aux provisions constituées pour des créances intragroupe ou des risques encourus du fait d'une autre société du groupe et reprises correspondantes (art. 223 B, 3^e alinéa, du CGI, BOI-IS-GPE-20-20-30)

Ligne CF : provision destinée à constater la dépréciation d'une créance détenue sur une autre société du groupe ; ou pour constater le risque encouru du fait de son activité. Ne doivent pas être reportées les provisions rapportées au résultat imposable.

Ligne CG : profit résultant de la reprise de la provision qui avait été neutralisée pour déterminer le résultat d'ensemble d'un exercice antérieur.

La société mère peut imputer librement les reprises sur les dotations antérieures ou postérieures à l'entrée dans le groupe. Lorsque l'imputation est effectuée sur une dotation n'ayant pas été neutralisée, la reprise n'est pas neutralisée.

CH-CJ. Abandons de créances et subventions directes et indirectes consentis ou reçus entre les sociétés du groupe (art. 223 B, 5^e alinéa du CGI, BOI-IS-GPE-20-20-40)

Case CH : abandons de créances et subventions consenties à une autre société du groupe au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019.

Case CJ : abandons et subventions reçus au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019.

Sont mentionnés les abandons de créances ou subventions, consentis s'ils ont été déduits ou reçus s'ils ont été compris dans le résultat fiscal de la société.

Ces corrections permettent de corriger les éventuels effets d'une imposition pour la société qui les reçoit et d'une déduction pour la société qui les consent. Elles permettent également les réintégrations en cas de sortie. Les subventions et abandons de créances doivent également faire l'objet d'une déclaration n° 2058 SG.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les subventions et abandons de créances consentis entre membres d'un groupe ne sont plus neutralisés pour le calcul du résultat d'ensemble.

a. Précisions sur la notion de subvention indirecte entre sociétés du groupe

1. Subvention indirecte afférente à une cession d'immobilisation (BOI-IS-GPE-20-20-40-10 § 20)

La subvention indirecte est constituée par la remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur réelle (article 223 R du CGI).

La subvention indirecte s'entend de la livraison de biens composant l'actif immobilisé pour un prix inférieur à leur valeur réelle ainsi que des achats de biens de même nature pour un prix plus élevé que leur valeur réelle ; Le montant de la subvention est égal à la différence entre le prix de cession du bien et sa valeur réelle (article 46 quater 0 ZG annexe III au CGI).

La valeur réelle d'un bien peut être déterminée par comparaison avec le prix de cession qui aurait résulté d'une transaction entre sociétés indépendantes (BOI-IS-GPE-20-20-40-10 § 50).

Une cession d'élément d'actif immobilisé entre sociétés du groupe peut donner naissance à une subvention indirecte lorsque le prix de cession du bien s'écarte de manière significative de sa valeur réelle.

2. Autres subventions indirectes (BOI-IS-GPE-20-20-40-10 § 70)

Peuvent générer une subvention indirecte :

- les prêts et avances sans intérêts ou consentis à un taux d'intérêt différent du taux du marché ;
- les livraisons de biens autres que les immobilisations et prestations de services sans contrepartie ou pour un prix inférieur à leur prix de revient, ou pour un prix supérieur à leur valeur réelle.

b. Régime des abandons de créances, subventions directes ou indirectes consentis entre sociétés du groupe (BOI-IS-GPE-20-20-40-10 § 130 et suivants)

1. Règles de droit commun applicables :

a. Aux abandons de créances, subventions directes et indirectes

- * aucune réintégration ou déduction si les abandons de créances et les subventions sont déductibles ;
- * lorsque tout ou partie des abandons de créances ou des subventions n'est pas déductible, la fraction non déductible est rapportée au résultat de la société qui les a consentis. L'abandon ou la subvention est imposable chez la société bénéficiaire sauf application de l'article 216 A du CGI.

b. Aux subventions indirectes afférentes à des cessions de biens composant l'actif immobilisé

- * la société qui consent la subvention doit la rapporter à son résultat ; cette société sera la société cédante si le prix est minoré ou la société cessionnaire si le prix est majoré ;
- * la société qui bénéficie de cette subvention indirecte doit la rapporter à son résultat.

c. Aux autres subventions indirectes

- * aucune réintégration ou déduction si elles sont déductibles du résultat en application des règles de droit commun.

2. Rectifications à opérer pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 B, 5^e alinéa du CGI dans sa version applicable aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2019)

- * réintégration au résultat d'ensemble des subventions et abandons de créances déduits, implicitement ou explicitement, du résultat des sociétés qui les ont consentis ;
- * pas de réintégration lorsque la subvention a été rapportée au résultat imposable de la société qui l'a consentie ;

* le résultat d'ensemble est minoré du montant pour lequel les subventions et abandons de créances ont affecté, implicitement ou explicitement, le résultat des sociétés qui en ont bénéficié.

Le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultat d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif du bilan de la société qui consent l'abandon.

CK. Dotations aux amortissements exceptionnels pour des opérations intragroupe

Annulation des avantages fiscaux issus des souscriptions en numéraire au capital agréé des filiales sociétés financières d'innovation ayant conclu avec l'État une convention (art. 39 quinquies A-2 du CGI).

CL. Déductions des investissements réalisés dans les DOM pour des opérations intragroupe

Annulation des avantages fiscaux issus des souscriptions au capital des sociétés filiales qui réalisent certains investissements dans les DOM (art. 217 undecies du CGI).

CM-CN. Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun, afférents à des cessions d'immobilisations intragroupe (art. 223 F du CGI)

Neutralisation des plus ou moins-values nettes à court terme qui proviennent de cession d'immobilisations à l'intérieur du groupe, soit :

* chez la société cédante, déduction si plus-value à court terme (CN) ou réintégration si moins-value à court terme (CM) ;

* les suppléments d'amortissements pratiqués chez la société cessionnaire sont réintégrés (ligne CP) ;

* dans le cas de cession de biens non amortissables, la neutralisation des plus-values entraîne un report d'imposition dans le temps.

Ces montants figurent, pour les seules plus-values brutes, ligne 2 sur l'état n° 2058 FC. Doivent être compris, également, les résultats issus d'un transfert de titres de compte

à compte antérieurement reportés (art. 219 I-A ter du CGI). Ne sont pas concernées les cessions intragroupe de biens mentionnés à l'article 39-4 du CGI (biens somptuaires).

Ces neutralisations cessent lorsque :

* le bien est cédé hors du groupe ;

* la société cédante ou la société cessionnaire sort du groupe. Par exception, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, la société cédante ou la société cessionnaire n'est pas considérée comme sortante du groupe lorsqu'elle a fait l'objet d'une fusion placée sous le régime prévu à l'article 210A du CGI avec une autre société membre du groupe. La neutralisation cesse alors lors de la sortie du groupe de la société absorbante ou de la dernière société absorbante (en cas de fusions successives). Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, sous conditions, l'absorption de la société mère d'un groupe par une société membre de ce groupe n'entraîne pas la déneutralisation des plus-values et moins-values précédemment neutralisées à raison de cessions entre sociétés du groupe, si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A du CGI (leur déneutralisation intervient lors de la cessation ultérieure du groupe, ou en cas de sortie du groupe d'une société partie à la cession, ou de cession hors du groupe de l'immobilisation) ;

* le bien cédé fait ensuite l'objet d'un apport placé sous le régime de l'article 210 A.

DU-DV. Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession

relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes

DU : fraction du montant des provisions pour dépréciation constituées à la clôture de l'exercice à raison d'éléments d'actif acquis auprès d'une autre société membre qui doit être rapportée au résultat d'ensemble à concurrence du montant de la plus-value antérieurement neutralisée en application de l'article 223 F du CGI.

DV : déduction des reprises correspondantes à ces provisions, quel que soit le motif de la reprise. La reprise sera effectuée en cas de sortie du groupe de la société auprès de laquelle les biens concernés ont été acquis.

CP. Suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable à la suite d'une cession intragroupe

Il s'agit d'annuler les conséquences fiscales nées à la suite de l'accroissement du montant de la dotation aux amortissements issu d'une cession intragroupe dans la mesure où la plus-value a été neutralisée chez la société cédante. Les diminutions d'amortissements à la suite d'une moins-value intragroupe ne peuvent donner lieu à rectification.

CR-CS. Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun, afférents à des cessions d'immobilisations

intragroupe qui n'ont pas été retenues lors de leur réalisation

À servir lorsque le report d'imposition des plus ou moins-values résultant de la cession, au cours d'un exercice antérieur, d'immobilisations à l'intérieur d'un groupe prend fin (nouvelle cession hors du groupe, sortie du groupe de la société cédante ou cessionnaire et pour les biens amortissables, apport à une société du groupe placé sous le régime de faveur des fusions).

La régularisation consiste en la réintégration (ligne CR) ou en la déduction (ligne CS) du montant initialement neutralisé selon qu'il s'agissait d'une plus-value ou d'une moins-value.

CT. Quote-part des déficits relatifs aux suppléments d'amortissements provenant de la réévaluation d'immobilisations entre le 31 décembre 1986 et la date d'entrée dans le groupe

A servir lorsque les sociétés ont procédé à des réévaluations libres entre le 31 décembre 1986 et l'entrée dans le groupe et qui subissent un déficit au cours de l'exercice.

Ainsi, les déficits antérieurs à l'intégration ne peuvent pas, à travers les réévaluations libres, être imputés sur le résultat des autres sociétés du groupe.

CU. Régularisations relatives à la cession d'immobilisations réévaluées

Concernant les effets des réévaluations libres pratiquées antérieurement à l'entrée dans le groupe sur le calcul des résultats sur cessions des biens réévalués. On rapporte le résultat d'ensemble le montant de la plus-values de réévaluation sans déduction des suppléments d'amortissements déjà réintégrés.

CV-CW. Autres régularisations

Sont concernées notamment:

- les réintégrations de subventions et abandons de créances à pratiquer en cas de sortie de l'une des sociétés ayant participé à l'opération, autre que la société qui établit le présent état 2058-ER.
- la réfaction d'un tiers pour les entreprises situées dans les DOM.
- la fraction de déficit d'un groupe cessé imputé sur le bénéfice de la société, dans le cadre du régime d'imputation sur une base élargie.

Cadre B. Plus et moins-values nettes à long terme

Ce tableau distingue à présent les plus et moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 %, 19 % ou 0%;

BT-C3. **Plus et moins-values nettes à long terme retenues pour la détermination des plus et moins-values nettes d'ensemble**

BT-C1. Report de WV, WH et WP de l'état n° 2058 A.

A1-C3. Report de ZM, ZN et ZO de l'état n° 2058 A.

BU-C7. **Dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe et reprises correspondantes (art. 223 D du CGI, BOI-IS-GPE-20-20-30-20)**

Les sociétés en cause doivent toujours être membres du groupe ou d'un groupe élargi à la suite de l'absorption, de la scission ou de la prise de contrôle à 95 % de l'ancienne société mère. Les reprises des provisions sont déductibles du résultat d'ensemble tant que leur montant cumulé n'atteint pas le montant des dotations constatées pendant la période d'appartenance au groupe.

BV-DO. **Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux des plus-values à long terme, afférents à des cessions d'immobilisations intragroupe (art. 223 du CGI)**

Seront mentionnées sur ces lignes :

1. les plus-values et moins-values à long terme réalisées lors de la cession des titres à une société du groupe ;
2. les plus-values et moins-values constatées lors du transfert de titres, qui font l'objet d'une neutralisation si la société cessionnaire appartient au groupe. (art. 219.I.a ter du CGI)

BW-B8. **Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux des plus-values à long terme, afférents à des cessions d'immobilisations intragroupe qui n'ont pas été retenus lors de leur réalisation**

À servir lorsque le report d'imposition des plus ou moins-values résultant de la cession, au cours d'un exercice antérieur, de titres de participation à l'intérieur d'un groupe prend fin (nouvelle cession hors du groupe, sortie du groupe de la société cédante ou cessionnaire, sauf exception prévue au 2e alinéa de l'article 223 R du CGI, et pour les biens amortissables, apport à une société du groupe placé sous le régime de faveur des fusions, sauf exception prévue au 2e alinéa de l'article 223 R du CGI). Ce montant est égal au montant total des plus ou moins-values qui ont été neutralisées lors de la réalisation de cessions intragroupe (sous déduction des suppléments d'amortissements déjà réintégrés).

BX-D4. **Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes**

BX-D2 : fraction du montant des provisions pour dépréciation des titres constituées à la clôture de l'exercice à concurrence du montant de la plus-value antérieurement neutralisée en application de l'article 223 F du CGI.

A5-D4 : déduction des reprises correspondantes à ces provisions, quel que soit le motif de la reprise. La reprise sera effectuée en cas de sortie du groupe de la société auprès de laquelle les titres concernés ont été acquis.

BY-D8. **Régularisations relatives à la cession d'immobilisations réévaluées**

Neutralisation des effets des réévaluations libres pratiquées antérieurement à l'entrée dans le groupe sur le calcul des résultats sur cessions de titres réévalués.

BZ-EC. **Autres régularisations**

Sont concernés, notamment, les régularisations exceptionnelles ;

2058-ES-SD. ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES À LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE LORS DE LA SORTIE, DE LA FUSION OU DE LA SCISSION DE LA SOCIÉTÉ MEMBRE (ART. 223 R ET 223 S DU CGI)
--

Règle générale : cet état doit être servi lors de la sortie du groupe d'une société membre ou en cas de dissolution du groupe (BOI-IS-GPE-40-20).

La sortie d'une société est constatée lorsque les conditions d'application du régime cessent d'être remplies, soit :

- participation inférieure à 95 %;
- modification de l'exercice social ;
- modification du régime fiscal de la société filiale ;
- modification du périmètre par décision de la société mère de ne plus retenir le résultat d'une filiale au titre d'un exercice ;
- dissolution y compris en cas de transmission universelle du patrimoine à l'associé unique ;
- transformation entraînant création d'une personne morale nouvelle ;
- transfert du siège en dehors de l'Union Européenne ;
- absorption, par fusion, d'une société du groupe, même dans le cas où la société absorbante est une autre société du groupe.

La dissolution du groupe est constatée dans les cas suivants :

– transfert d'un établissement tête de groupe en dehors de l'Union Européenne ;
– la société mère est détenue à plus de 95 % par une autre société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 214 lorsque cette participation directe ou indirecte est détenue par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales soumises à cet impôt dans les mêmes conditions.
La sortie du groupe d'une société filiale entraîne en principe la sortie du groupe des filiales détenues par son intermédiaire dès lors que la société mère ne détient plus 95 % du capital. Il en est ainsi quelle que soit la cause de sortie du groupe de la société « intermédiaire ».
L'exercice de sortie du groupe est celui au titre duquel les résultats propres d'une société ne sont plus agrégés au résultat d'ensemble du groupe.
L'exercice de cessation du régime de groupe est celui au titre duquel la société mère ne détermine plus un résultat d'ensemble.

Un état n° 2058 ES est souscrit pour toute les sociétés sortantes. En principe, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble, les sommes qui doivent normalement être rapportées au résultat ou à la plus-value nette d'ensemble.

Si le régime de groupe cesse pour toutes les sociétés du groupe, c'est l'ancienne société mère qui doit en principe comprendre dans son propre résultat ces sommes.

Toutefois, les réintégrations peuvent être opérées par :

– la société absorbante en cas d'absorption de la société mère. Ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble reportables à la date d'effet de la fusion (art. 223 L 6 c) ;

– dans le résultat du dernier exercice du groupe en cas de prise de contrôle à 95 % de la société mère (art. 223 L 6 d) ;

– par les sociétés bénéficiaires des apports en cas de scission de la société mère (art. 223 L 6 e du CGI).

L'état n° 2058 ES établi pour le résultat d'ensemble du groupe doit correspondre à la totalisation de tous les états n° 2058 ES établis pour chaque société du groupe.

A. Résultat

FA-FB. **Plus et moins-values nettes à court terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe**

Il s'agit des plus et moins-values nettes à court terme de cession intragroupe qui n'avaient pas été retenues lors de leur réalisation (sous déduction, le cas échéant, des amortissements correspondants déjà réintégrés). Ces plus et moins-values avaient été déduites auparavant et mentionnées lignes CR et CS de l'état n° 2058 ER.

La plus-value sera portée ligne FA, la moins-value ligne FB.

FD-FE. **Réintégration des abandons de créances, subventions directes et indirectes**

– subvention autre que celles provenant de la cession de l'actif immobilisé et abandon de créances : la remise en cause s'effectue dès que la subvention a été accordée au cours de l'un des cinq derniers exercices précédant la sortie de l'une ou l'autre des sociétés concernées ;

– subvention indirecte provenant de la cession d'actif immobilisé : la remise en cause s'effectue lorsque la subvention a été accordée au cours d'un exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 1992 et avant le 1^{er} janvier 2019, sans aucune limite de temps.

Lorsque ces abandons de créances ou subventions étaient déductibles des résultats de la société qui les a consentis, il convient d'annuler en FE la réintégration qui avait été effectuée à ce titre sur le résultat d'ensemble (BOI-IS-GPE-40-20-30 § 10).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les lignes FD et FE sont complétées à raison des seules subventions et abandons de créances attribués au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019, au titre desquels cette attribution devait être neutralisée pour déterminer le résultat d'ensemble.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 223 F et au premier alinéa de l'article 223 R ne sont pas applicables lorsque la sortie du groupe résulte d'une fusion d'une société membre du groupe avec une autre société membre du groupe placée sous le régime prévu à l'article 210 A. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, sous conditions, l'absorption de la société mère d'un groupe par une société membre de ce groupe n'entraîne pas la déneutralisation des subventions et abandons de créances précédemment neutralisés, si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A du CGI (leur déneutralisation intervient lors de la cessation ultérieure du groupe).

FZ. **Provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI**

Les provisions pour dépréciation qui ont été rapportées aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1999, sont déduites lors de la sortie du groupe d'une société qui a cédé l'élément d'actif ou de celle qui en est propriétaire.

FG-FH. **Autres régularisations**

À détailler sur un feuillet séparé.

B. Plus et moins values nettes à long terme

GB-F5. **Plus et moins-values nettes à long terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe**

La partie à long terme de la plus ou moins-value neutralisée lors d'une cession intragroupe de titres de participation doit être mentionnée sur cette ligne.

Cette réintégration est pratiquée lorsque l'un des cédants ou cessionnaires successifs du bien sort du groupe.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 223 F et au premier alinéa de l'article 223 R ne sont pas applicables lorsque la sortie du groupe résulte d'une fusion d'une société membre du groupe avec une autre société membre du groupe placée sous le régime prévu à l'article 210 A.

F6-F8. **Provisions constituées sur des titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI**

La dotation aux provisions pour dépréciation d'un élément d'actif ayant fait l'objet d'une cession intragroupe, neutralisée lors de sa constitution et non encore rapportée, peut être déduite en cas de sortie du groupe d'une société cédante ou de la société qui en est propriétaire.

GC-G3. **Autres régularisations**

À détailler sur un feuillet séparé. Les déficits sont portés sur le tableau n° 2058 B de la filiale (cadre I)

Imputation des déficits et moins-values

En contrepartie des réintégrations effectuées, la société sortante pourra imputer l'excédent de déficits et de moins-values à long terme sur ses résultats ultérieurs, dans la limite des pertes et moins-values qu'elle a effectivement subies avant son entrée dans le groupe et non encore imputées. Ils sont reportables dans les conditions de droit commun.

Les déficits ordinaires sont portés sur le tableau n° 2058 B de la filiale (cadre I A) par ordre d'ancienneté et par exercice, du plus récent au plus ancien, après reprise au cadre I B des amortissements réputés différés.

La même opération sera effectuée pour le report des moins-values à long terme sur le tableau n° 2059 C.

2058 PAP-SD. ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT D'ENSEMBLE ET AUX PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME D'ENSEMBLE AU TITRE DES OPÉRATIONS LIÉES À DES SOCIÉTÉS INTERMÉDIAIRES, DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES, ET À L'ENTITÉ MÈRE NON RÉSIDENTE

Cet état de suivi doit être déposé en même temps que la déclaration de résultat d'ensemble par la société mère pour chacune des sociétés du groupe qui réalisent des opérations avec des sociétés intermédiaires, des sociétés étrangères ou l'entité mère non résidente. Cet état recense exclusivement les rectifications prévues en matière de distributions, de provisions, d'acquisitions « à soi-même », de sous-capitalisation et de certaines plus ou moins-values de cessions de titres.

2058-PV-SD. ÉTAT DES PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES DE CESSION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF IMMOBILISÉS ENTRE LES SOCIÉTÉS DU GROUPE

Ce tableau recense les plus-values ou moins-values de cession non retenues pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-values à long terme d'ensemble au titre d'exercices antérieurs et non encore rapportées ou déduites.

La doctrine prévoit au BOI-IS-GPE-70-20 n° 290 que cette obligation déclarative n'implique pas de procéder à la reconstitution des rectifications effectuées antérieurement par le groupe.

Lors de la souscription de l'état de suivi requis au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2009, la société mère doit y faire figurer les montants des plus-values ou moins-values neutralisés au titre de cet exercice ; il n'y a pas lieu de le compléter des montants neutralisés au titre des exercices précédents.

Compte tenu de cette tolérance, il est précisé que les entreprises mentionneront la valeur d'origine de l'immobilisation cédée au bilan du premier propriétaire dans tous les cas (et non la valeur chez l'entreprise cédante en 2009).

Colonne 1. **Biens**

Mention de la nature du bien.

Colonne 2. **Propriétaires successifs**

Mention de l'identité de son propriétaire à la clôture de l'exercice. Le cas échéant, l'identité des ses propriétaires successifs au cours de l'exercice.

Colonne 3. **Valeur d'origine**

Mention de la valeur d'origine du bien à l'origine du bien à l'actif de la société du groupe qui a réalisé la première cession.

Colonne 4. **Amortissements déduits**

Mention du montant des amortissements cumulés effectivement déduits pour l'assiette de l'impôt pendant la période d'utilisation du bien par les sociétés du groupe.

Colonne 5. **Suppléments d'amortissements**

Mention du montant des suppléments d'amortissements calculés selon les modalités du 1 du II de l'article 46 quater 0-ZH.

Colonne 6. **Plus ou moins values non encore imposées**

Indiquer le montant cumulé des plus-values, moins-values qui n'ont pas été retenues pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application de l'article 223 F du code général des impôts.

Concernant les cessions de titres de participations dont la plus-value ou la moins-value n'a pas été retenue dans le calcul de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble au titre d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019, il convient de cocher les cases appropriées pour indiquer si les montants sont mentionnés parce que la plus-value ou la moins-value n'a pas encore été imposée, ou parce que la quote-part de frais et charges prévue au troisième alinéa de l'article 223 F du CGI n'a pas encore été appliquée, ou pour ces deux raisons.

2058-TS-SD. TABLEAU DE SYNTHÈSE DU RÉSULTAT ET DES PLUS OU MOINS-VALUES DES SOCIÉTÉS MEMBRES DU GROUPE À RETENIR POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE

Ce tableau permet de récapituler les résultats rectifiés de chaque société tels qu'ils ont été calculés sur l'état n° 2058 ER et les résultats issus du tableau n° 2058 ES pour les sociétés sortantes.

Sur la première ligne sera mentionnée la société mère.

Les résultats seront ainsi reportés :

– bénéfice – colonne AC : montant CZ du 2058 ER + FM 2058 ES ;

– déficit – colonne AD : montant DA 2058 ER + FN 2058 ES ;

– plus ou moins-values à long terme – colonne AF, AE et EL : ventilation des montants BR, B7, B5, A9, B6 et B4 du tableau 2058 ER corrigés par GE, E8, E7, GJ, E6 et E5 du tableau 2058 ES.

**2058-RG-SD. DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL ET DES PLUS-VALUES À LONG TERME D'ENSEMBLE
(ART. 223 B DU CGI)**

Ce tableau permet de calculer le résultat et la plus ou moins-value nette d'ensemble du groupe.

I. Résultat fiscal d'ensemble

HA. Réintégration des charges financières (art. 223 B, 6e alinéa, BOI-IS-GPE-20-20-80-20)

Lorsque les titres d'une société du groupe ont été achetés, auprès des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société acheteuse, directement ou indirectement, ou auprès de sociétés contrôlées par ces personnes, les charges financières déduites par les sociétés membres de ce groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction de leur montant. Le montant à réintégrer, pour chaque société, est le suivant :

$$\frac{\text{Charges financières de l'exercice} \times \text{Prix d'acquisition des titres}}{\text{Montant moyen des dettes du groupe au cours de l'exercice}}$$

* charges financières : montant figurant dans le compte 66 de chaque société ;

* prix d'acquisition : prix définitif inscrit en comptabilité de la société cessionnaire, sans prise en compte des frais d'acquisition.

Le prix à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres ;

* montant moyen des dettes : ensemble des dettes d'exploitation, des emprunts et dettes assimilées ainsi que des dettes rattachées à des participations et qui figurent au passif du bilan de chacune des sociétés (lignes DS à EA du tableau n° 2051).

La réintégration est pratiquée lors de l'exercice d'acquisition des titres et lors des quatorze exercices suivants ;

Pour les acquisitions « à soi-même » de titres réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007 :

- d'une part, la réintégration des charges financières doit être effectuée même si la société rachetée ne devient pas membre du même groupe que la société cessionnaire, dès lors que la société rachetée est absorbée par la société cessionnaire ou par une société membre ou devenant membre du même groupe que la société cessionnaire ;
- et d'autre part, le période de réintégration des charges financières prend fin au terme du 8ème exercice suivant celui de l'acquisition (au lieu du 14ème exercice suivant celui de l'acquisition).

Ne sont pas concernés :

- les cessions de titres à l'intérieur du groupe ;
- les exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe, sauf, à compter du 1er janvier 2006, si la sortie de la société résulte de son absorption par une autre société du groupe ;
- les titres cédés à la société membre du groupe acquis, immédiatement auparavant et en vue de rétrocession, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, auprès d'une personne tierce au groupe ;
- les exercices au cours desquels la société détenant les titres de la société rachetée n'est plus contrôlée par les personnes précitées (à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2005).

Les modalités de calcul de cette réintégration sont à indiquer sur papier libre joint au présent tableau.

HF. Réintégration des charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mise à disposition de sociétés membres du groupe par des personnes qui n'en sont pas membres.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant de charges financières nettes à réintégrer au titre d'un exercice correspond :

- pour les groupes fiscaux soumis au régime de droit commun de la déduction des charges financières nettes : au total des cases (c) – (f) – (m) – (n) – (o) – (p) – (q) du formulaire 2463-SD ;
- pour les groupes en situation de sous-capitalisation : à la somme des cases (g) + (h) du formulaires 2463-SD.

Les charges financières nettes en report imputées au titre de l'exercice sont incluses dans le bénéfice de la case HB ou le déficit de la case HC du formulaire n°2058-RG-SD.

HI. Quote-part de frais et charges relatives aux plus ou moins-values de cession de titres de participation déneutralisées

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsque les titres de participation ont fait l'objet d'une première cession intragroupe, puis sont ensuite cédés à une société ne faisant pas partie du groupe ou lorsque l'une des sociétés cédante ou cessionnaire sort du groupe, la plus ou moins-value neutralisée lors de la cession intragroupe est réintégrée ou déduite pour la détermination de la plus ou moins-value d'ensemble du groupe, et la **quote-part de frais et charges de 12 %** du montant brut des plus-values de cession (si elle n'a pas été préalablement déneutralisée) doit être portée ligne HI.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsqu'une plus-value ou moins-value afférente à la cession de titres de participation a été neutralisée au titre d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019, la quote-part de frais et charges s'applique en cas de première cession de ces titres, ou lorsque la société propriétaire des titres sort du groupe, ou perd la qualité de société intermédiaire, de société étrangère, ou d'entité mère non résidente.

HZ. Régimes d'exonération zonés : montant excédant la limite d'exonération pour l'ensemble du groupe

Dans le cadre de certains régimes d'abattement ou d'exonération (notamment les régimes prévus aux articles 44 octies, 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies et 44 quaterdecies du CGI), le montant cumulé des abattements ou exonérations dont bénéficient les sociétés membres du groupe est limité pour calculer le résultat d'ensemble. Indiquer le montant excédant cette limite.

HM. Déduction du résultat net d'ensemble de cession ou concession de brevets et actifs assimilés imposé au taux de 10 % (art. 223 H du CGI)

Déduction du résultat net imposé au taux réduit. Ce montant correspond au total de la colonne 8b du formulaire n°2467-SD.

HB. Résultat d'ensemble avant imputation des déficits reportables - bénéfice (art. 223 C du CGI, BOI-IS-GPE-30-10 n° 10 à 30)

Report du bénéfice tel qu'il apparaît sur ligne BA de l'état n° 2058 TS après agrégation des résultats des états nos 2058 ER et ES.

HC. Résultat d'ensemble avant imputation des déficits reportables – déficit (art. 223 C du CGI, BOI-IS-GPE-30-10 n° 240 et suivants au II)

Report du déficit tel qu'il apparaît sur ligne BB de l'état n° 2058 TS après agrégation des résultats des états nos 2058 ER et ES.

HD. Plus-values d'ensemble imputées sur le déficit d'ensemble

Compensation entre le déficit d'ensemble et les plus-values qui figurent ligne BC de l'état n° 2058 TS après agrégation des états nos 2058 ER et ES.

HN. Résultat net d'ensemble bénéficiaire sur brevets et actifs incorporels assimilés imputé sur le déficit d'ensemble

Compensation entre le déficit d'ensemble et le résultat net d'ensemble bénéficiaire sur brevets et actifs incorporels assimilés. Ce montant correspond au total de la colonne 8a du formulaire n°2467-SD.

HE. Report en arrière du déficit de l'exercice (art. 223 G 1 du CGI, BOI-IS-GPE-30-10 n° 290 à 350)

Montant du déficit de l'exercice imputé sur le propre bénéfice de la société mère antérieurement à son entrée dans le groupe ou sur le bénéfice d'ensemble du groupe.

Une déclaration n° 2039, souscrite par la société mère, doit être jointe à la déclaration de résultats n° 2065 du résultat d'ensemble du groupe.

En application des dispositions de l'article 220 quinquies du CGI, modifiées par l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, le report en arrière d'un déficit n'est possible que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent, et dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice dudit exercice précédent et un montant de 1 000 000 €.

L'option pour le report en arrière du déficit subi au titre de l'exercice est exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de résultat n° 2065 et formalisée en complétant la présence ligne HE du tableau 2058 RG du montant du déficit reporté en arrière.

HG. Déficit antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice

Imputation des déficits d'ensemble antérieurs. Peuvent être mentionnées les moins-values nettes d'ensemble existant à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1997.

En application des dispositions du I de l'article 209 du CGI, les déficits subis par une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être déduits du bénéfice d'un exercice ultérieur que dans la limite d'un montant de 1 000 000 €, majoré le cas d'échéant de 50% du bénéfice excédant ce même montant. Pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom, la limite de 1 000 000 € est majorée du montant desdits abandons de créances.

La fraction du déficit d'ensemble qui ne peut être imputée est reportable sur les exercices suivants et imputables sous les mêmes conditions et limites.

HJ. Déduction des charges financières nettes en report

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, il convient de mentionner sur cette ligne les charges financières dont la déduction n'a pas été possible au titre des exercices précédents en application du dispositif de limitation de la déduction des charges financières nettes prévu à l'article 223 B bis du CGI pour leur fraction dont la déduction devient possible en application du VIII du même article.

HK-HL. Résultat fiscal

Le montant sera reporté sur la déclaration de résultat d'ensemble du groupe n° 2065, cadre C.

II. Plus-values à long terme d'ensemble

IA-Z1-EM. Plus-values imposables (art. 223 D du CGI, BOI-IS-GPE-30-20)

Report des lignes BC et BG de l'état n° 2058-TS-SD. La sectorisation des plus-values à long terme requiert leur report en fonction de leur taux. Ces montants séparés sont ensuite directement reportables sur le formulaire 2065 Groupe.

IB-Z2-EN. Imputées sur le déficit d'ensemble de l'exercice

Montant des plus-values utilisées à compenser le déficit d'ensemble de l'exercice.

IC-Z3-EO. Imputées sur les moins-values correspondantes nettes à long terme antérieures

Montant des plus-values utilisées à compenser les moins-values à long terme du groupe subies au cours des exercices antérieurs (cf. BOI-IS-GPE-30-20).

ID-Z4-EP. Imputées sur les déficits antérieurs

Montant des plus-values utilisées à compenser les déficits fiscaux du groupe reportables dans les conditions de droit commun.

IF-Z6-ER. Imposées au taux réduit

Le montant des plus-values imposables au taux réduit sera reporté sur la déclaration de résultat d'ensemble du groupe n° 2065, cadre C.

**2058-SG-SD. ÉTAT DES SUBVENTIONS ET ABANDONS DE CRÉANCES NON RETENUS POUR LA
DETERMINATION DU RESULTAT D'ENSEMBLE DES EXERCICES OUVERTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1992 ET
AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2019**

Ce document doit recenser, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2019 (depuis l'entrée dans le groupe), les subventions et abandons de créances consentis ou reçus entre sociétés du groupe.

En cas d'absence de dépôt de cet état ou de renseignements incomplets, il sera fait application de l'amende prévue au I de l'article 1763 du CGI.

En cas de sortie des sociétés concernées, les sommes réintégrées doivent être retirées de l'état n° 2058 SG lors de l'exercice de la sortie.

Les sommes mentionnées colonnes 2 et 4 doivent être rapportées au résultat propre de la société.

Les sommes mentionnées colonne 3 doivent être rapportées au résultat propre de la société et déduites du résultat d'ensemble.

Les sommes mentionnées colonne 4 ont été rapportées au résultat d'ensemble.

Les sommes mentionnées colonne 6 ont été déduites du résultat d'ensemble si elles sont comprises explicitement ou implicitement dans le résultat imposable de la société.

2065. DÉCLARATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE N° 2065

1. Cadre C. Récapitulation des éléments d'imposition

Résultat fiscal

Report du résultat d'ensemble figurant sur le tableau n° 2058-RG-SD, ligne HK (bénéfice) ou HL (déficit).

Bénéfice imposable au taux de 15 %

Régime prévu à l'article 219 I-b du CGI (BOI-IS-LIQ-20-10)

La société mère d'un groupe peut exercer l'option prévue à cet article pour l'imposition du bénéfice d'ensemble.

Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés applicable aux PME ne peut s'appliquer au niveau des sociétés filiales membres d'un groupe fiscal.

Conformément à la deuxième phrase du b du I de l'article 219, pour la société mère d'un groupe fiscal au sens de l'article 223A, la limite de 7 630 000 euros s'apprécie par référence à la somme des chiffres d'affaires réalisés par chacune des sociétés membres de ce groupe au titre de l'exercice considéré.

Plus-values

Report du montant figurant cases Z6-ER du tableau n° 2058-RG-SD.

Abattements et exonérations

Des sociétés membres d'un groupe fiscal peuvent bénéficier de certains régimes d'exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés implantées en zones franches urbaines, dans les bassins d'emploi à redynamiser, dans les zones de restructuration de la défense et dans les zones franches d'activité dans les DOM. Les articles 44 octies, 44 octies A, 44 duodecies, 44 terdecies et 44 quaterdecies du CGI aménagent expressément leur comptabilité avec l'intégration fiscale ; à partir du résultat propre de chaque société une double liquidation est effectuée pour déterminer le montant d'exonération calculé dans la limite des plafonds fixés par chaque dispositif (exemple du dispositif ZFA dans les DOM au BOI-IS-GPE-30-10 n° 40 et suivants).

2. Cadre D. Imputations

Dans le cadre du transfert du recouvrement de l'impôt sur les sociétés à la DGFIP, le dépôt des justificatifs ou déclarations relatifs à des réductions ou crédits d'impôt est désormais effectué à la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés. Ces documents accompagnent le relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572.

Par conséquent, ces déclarations spécifiques ne sont plus jointes à la déclaration des résultats.

Les sociétés filiales transmettent à leur société mère les déclarations relatives aux crédits d'impôt, afin de les joindre au relevé de solde d'IS du groupe. Les sociétés relevant du régime de groupes n'ont plus à joindre ces déclarations spéciales à leur déclaration de résultats.

3. Cadre E. Contribution sur les revenus locatifs (CRL)

Ce cadre n'a pas à être servi sur la déclaration n° 2065 du résultat d'ensemble du groupe. La contribution est due par la société propriétaire des biens.